



AVIS À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE
DISCUSSIONS DE RÈGLEMENT DANS LES INSTANCES EN VERTU DE LA
LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS

Révisé le 17 décembre 2021

Pour faciliter le règlement efficace des demandes d'autorisation et de contrôle judiciaire présentées en vertu de l'article 72 de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la Cour a élaboré des procédures pour faciliter les discussions de règlement entre les parties dans les cas appropriés. À la suite d'un projet pilote pour des dossiers survenant à Toronto, les procédures s'appliquent à l'échelle *nationale* depuis le 4 octobre.

Tant que l'autorisation n'est pas accordée *et* que le dossier certifié du tribunal (DCT) n'est pas disponible, les avocats ne sont pas nécessairement en mesure de donner des conseils à leurs clients et de recevoir des instructions de leurs clients au sujet d'un éventuel règlement. Étant donné qu'en général le DCT n'est disponible que 21 jours après que l'autorisation a été accordée, la possibilité d'un règlement n'est envisagée que tardivement. Au moment où les discussions de règlement sont entamées et le règlement conclu, des ressources judiciaires limitées sont déjà consacrées à la préparation de l'audience. De plus, lorsqu'une demande est réglée peu de temps avant l'audience, il est souvent impossible de réaffecter le juge à l'audition d'une autre affaire, ce qui entraîne un gaspillage de ressources de la Cour et des retards généralisés dans l'établissement des calendriers, malgré la mission d'entendre les demandes « sans délai » conférée par la loi. Afin d'utiliser efficacement les ressources publiques disponibles, les discussions sur le règlement devraient commencer et se conclure beaucoup plus tôt.

Par conséquent, dans des dossiers où la Cour est encline à accorder l'autorisation, cette dernière rendra une ordonnance de production *avant* que la demande d'autorisation ne soit tranchée formellement. Selon cette ordonnance, le tribunal devra fournir aux parties et à la Cour une copie de son DCT dans les 21 jours suivant la réception de l'ordonnance. Si l'autorisation est accordée, chaque partie devra, dans les 15 jours suivant la date de l'ordonnance d'autorisation, considérer la possibilité de régler la demande, et si les deux parties sont d'accord, d'entamer les discussions sur le règlement. Si aucune discussion de règlement n'a lieu, le défendeur doit déposer un Avis de non-règlement. Si des discussions de règlement ont lieu, le défendeur devra déposer un énoncé des résultats des discussions de règlement, et si un règlement est conclu, les parties devront immédiatement en informer la Cour et prendre les mesures nécessaires pour se désister de la demande ou solliciter un jugement sur consentement (voir l'[annexe](#)). Les parties sont encouragées à conclure tout règlement, le cas échéant, dans cette « période de règlement » de 15 jours.

Mise en œuvre de l'entente de règlement : désistement ou jugement sur consentement

Désistement (sur consentement) : Si les parties règlent une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision rendue par le ministre ou en son nom, il est de pratique courante de simplement accepter que la décision visée soit réexaminée et de mettre fin à la demande dont la Cour est saisie. Il est recommandé, suivant les commentaires des membres du Barreau du secteur privé, de déposer auprès de la Cour un avis indiquant que les parties mettent fin à l'instance au moyen d'un règlement ([annexe](#)). L'avis, incluant les motifs de règlement comme prévu à l'annexe, partie 3, doit être transmis par un représentant du client au bureau concerné.

Le désistement (unilatéral – SANS consentement) : Il arrive parfois, soit à la suite de discussions de règlement, soit avant même ces discussions, qu'un demandeur abandonne la demande sans s'être entendu avec le défendeur sur les modalités du désistement. En pareil cas, l'article 166 des *Règles* s'applique : « Une partie est tenue de déposer un avis d'acceptation de l'offre de règlement ou un avis de désistement établi selon la formule 166, dans le cas où l'instance est réglée autrement que par jugement ou désistement sur consentement ».

Requête informelle pour jugement (sur consentement) : Si les parties conviennent de régler une demande de contrôle judiciaire à l'égard d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, il est de pratique courante pour les parties, sur consentement, de présenter une requête pour demander un jugement de la Cour afin d'annuler la décision de la Commission et de renvoyer l'affaire pour réexamen. Les parties peuvent demander l'autorisation, au moyen de l'avis ci-joint ([annexe](#)), d'être dispensées de l'obligation de produire un dossier de requête formelle si les exigences suivantes sont respectées. En particulier, l'avis devrait :

- a) confirmer que toutes les parties consentent à la requête;
- b) exposer les faits pertinents menant à la requête;
- c) présenter les observations pertinentes des parties relativement à la requête;
- d) inclure un exposé de la réparation demandée (ébauche du jugement sur consentement).

Les faits pertinents menant à la requête doivent indiquer les motifs invoqués aux termes du paragraphe 18.1(4) de la *Loi sur les Cours fédérales*.

Paul S. Crampton

Juge en chef

ANNEXE – ÉBAUCHES D’AVIS

AVIS N°1 : AVIS de NON-RÈGLEMENT

(titre — formule 66)

Conformément à l’ordonnance de la Cour fédérale accordant l’autorisation dans la présente demande de contrôle judiciaire et exigeant que les parties considèrent la possibilité de règlement dans les 15 jours suivant la réception de l’ordonnance, les parties avisent que :

- Les parties n’ont pas convenu de régler la demande de contrôle judiciaire.
OU
- Les parties n’ont pas terminé les discussions de règlement et déposeront un autre avis faisant état de l’avancement des discussions de règlement dans les 15 jours, à compter d’aujourd’hui.

Le présent avis est soumis par le défendeur.

Signature

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l’avocat ou de la partie)

Date

AVIS N° 2 : AVIS DE DÉSISTEMENT

(titre — formule 66)

(À remplir seulement si la demande de contrôle judiciaire est abandonnée et que les parties NE demandent PAS une ordonnance de la Cour.)

(Veuillez cocher une case seulement.)

Le demandeur se désiste entièrement de la présente demande de contrôle judiciaire, sans consentement, conformément à l'article 166 des *Règles des Cours fédérales*, DORS/98-106.

OU

Les parties ont convenu de régler la présente demande de contrôle judiciaire et de retirer la demande. Le demandeur demande que sa demande de contrôle judiciaire soit immédiatement abandonnée sur consentement du défendeur, sans le dépôt d'un avis de désistement selon la formule 166. Le présent avis doit être transmis par un représentant du client au bureau concerné.

CONFIRMATION DU CONSENTEMENT

Le présent avis est soumis par (insérer la partie qui soumet l'avis) ou au nom de cette partie (cocher une seule case) :

Sur consentement des parties.

Sur un autre fondement (*fournir les détails ci-dessous*) :

(S'il n'est pas déposé sur consentement, une copie du présent avis doit être envoyée par la partie qui soumet l'avis à l'autre partie.)

Signature

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

Date

**AVIS N° 3 : AVIS DE RÈGLEMENT et REQUÊTE POUR
JUGEMENT SUR CONSENTEMENT
(titre — formule 66)**

(À remplir seulement si les parties ont convenu de régler la demande de contrôle judiciaire et demandent un jugement de la Cour.)

Les parties ont convenu de régler la présente demande de contrôle judiciaire et de demander à la Cour de rendre un jugement sur consentement. Les parties conviennent que la présente demande est réglée pour les motifs suivants. L'office fédéral (cocher les cases qui s'appliquent) :

- a agi sans compétence, outrepassé celle-ci ou refusé de l'exercer;
- n'a pas observé un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale ou toute autre procédure qu'il était légalement tenu de respecter;
- a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que celle-ci soit manifeste ou non au vu du dossier;
- a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose;
- a agi ou omis d'agir en raison d'une fraude ou de faux témoignages;
- a agi de toute autre façon contraire à la loi.

(Indiquer toutes les erreurs convenues dans la décision soumise à un contrôle et les manquements à l'équité procédurale ou autres motifs de règlement)

Par conséquent, les parties demandent que :

- La Cour fédérale rende un jugement sur consentement selon la forme jointe à l'annexe A du présent avis, sans un dossier de requête formelle ni autre correspondance des parties, eu égard à l'article 3 des *Règles des Cours fédérales* et, avec les adaptations nécessaires, à l'[Avis aux parties et à la communauté juridique : Demandes informelles en redressement interlocutoire](#) du 25 août 2017.

CONFIRMATION DU CONSENTEMENT

Le présent avis est soumis par (insérer la partie qui soumet l'avis) ou au nom de cette partie sur consentement des parties. *(Si chaque partie soumet le présent avis séparément, une copie doit être envoyée à l'autre partie; sinon, une seule copie signée par toutes les parties peut être soumise.)*

Signature

Date

(Nom, adresse et numéros de téléphone et de télécopieur de l'avocat ou de la partie)

Annexe « A »

Cour fédérale



Federal Court

Date : AAAAMMJJ

Dossier : IMM-XX-AA

Ville (Province), le (la date au long, p. ex 10 novembre 2018)

En présence de monsieur le juge XXXX

ENTRE:

XXXXXX

demandeur

et

LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'IMMIGRATION

défendeur

JUGEMENT SUR CONSENTEMENT

VU la requête écrite informelle pour jugement, présentée sur consentement des parties,
datée du (*insérer la date*);

ET APRÈS avoir considéré l'article 3 des *Règles des Cours fédérales* et, avec les
adaptations nécessaires, l'*Avis aux parties et à la communauté juridique du 25 août 2017* :

Demandes informelles en redressement interlocutoire;

ET APRÈS avoir examiné l'avis de règlement déposé et les motifs de règlement qui y sont indiqués;

ET CONSIDÉRANT que les parties ont convenu que (*insérer les motifs du règlement*);

ET VU le consentement des parties; et

ET ÉTANT convaincue [Choisir (i) [qu'il est dans l'intérêt de la justice que la réparation demandée soit accordée] OU (ii) [que le tribunal a commis une erreur en (*identifier les motifs du règlement sur consentement énumérés au paragraphe 18.1(4) de la Loi sur les Cours fédérales*)] OU (iii) [qu'il y a des motifs d'accorder la réparation demandée];

LA COUR STATUE que la requête et la demande de contrôle judiciaire soient accueillies. La décision visée (*indiquer la date de la décision*) est annulée, et l'affaire doit être réexaminée par (*indiquer le décideur*).

« XXXX »

Juge